

[REQUÉRANT]

Mme Henda Boucetta
Rapporteure

M. Laurent Breuille
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2025

Décision du 17 octobre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil
(La magistrate désignée)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 novembre 2024, [REQUÉRANT], représenté par
Me Fitoussi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 17 octobre 2024 par laquelle le ministre
de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;
2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés
ainsi que son permis de conduire dans le délai de quinze jours ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu communication des informations prévues par les articles L. 223-3 et
R. 223-3 du code de la route à l'occasion des retraits de points ;
- il n'est pas l'auteur de l'ensemble des infractions qui lui sont reprochés ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2025, le ministre de l'intérieur conclut au
rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route,
- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative.

N° 2416883 2

En application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,
la présidente du tribunal administratif a désigné Mme Boucetta, première conseillère, pour statuer
sur les litiges relevant de cet article.

La magistrate désignée a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer
des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice
administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Boucetta a été entendu au cours de l'audience publique.

Les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. [REQUÉRANT] demande l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du
17 octobre 2024 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son
permis
de conduire pour solde de points nul.

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

2. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) Quand il est effectif, le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple ou, sur sa demande, par voie électronique (...) ». Les conditions de la notification au conducteur des décisions de retrait de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. Par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit, dès lors, être écarté.

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...) ». Aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions

N° 2416883 3

prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. (...) ».

4. La délivrance au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3

du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Son accomplissement conditionne dès lors la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé. Cette information doit porter, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende établit

la réalité de l'infraction dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction. Ni l'article L. 223-3, ni l'article R. 223-3 du code de la route n'exigent que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance.

En ce qui concerne l'infraction du 10 août 2022 et du 21 septembre 2022 :

5. Depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant un retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. Dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées. La mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée possède la même valeur probante.

6. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral de [REQUÉRANT] produit par

l'administration que les infractions des 10 août et 21 septembre 2022 ont été constatées par procès-verbal électronique, lesquels sont produits à l'instance et revêtus de la signature de l'agent verbalisateur ainsi que de la mention « refus de signer ». Ces infractions étant postérieures à la date du 15 avril 2015, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

En ce qui concerne l'infraction du 31 mars 2023 :

7. Il résulte de l'instruction que l'infraction du 31 mars 2023 qui a donné lieu à l'émission de titre exécutoire pour le recouvrement d'amende forfaitaire majorée, a été constatée par procès-verbal dressé à l'aide d'un appareil électronique. Ce procès-verbal, produit en défense par le ministre de l'intérieur, n'est pas signé par le requérant ni ne contient la mention d'un refus de signer. La production de ce procès-verbal ne suffit ainsi pas à établir que le requérant aurait été destinataire des informations requises exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par ailleurs, s'il résulte du relevé d'information intégral que cette infraction a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée, le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané de cette amende, de nature à établir que [REQUÉRANT] aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ce titre exécutoire. Enfin, la circonstance que [REQUÉRANT] aurait bénéficié, à l'occasion de précédentes infractions, d'informations relatives à l'existence d'un traitement automatisé des points et à la possibilité d'y accéder, ne suffit pas à établir qu'il aurait bénéficié de l'ensemble des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 222-3 du code de la route. Par suite, la décision

N° 2416883 4

de retrait de trois points consécutive à cette infraction est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, qui a privé l'intéressé d'une garantie.

En ce qui concerne les infractions commises les 18 novembre 2023 et 22 novembre 2023 :

8. Il résulte de l'instruction que l'avis d'amende forfaitaire majorée relatif à l'infraction du 18 novembre 2023, comportant l'ensemble des informations requises par les articles précités L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, a été expédié par l'administration le 18 mars 2024 par lettre recommandée n° 2D 048 283 0705 1 présentée le 20 mars 2024 à une adresse dont il n'est pas contesté qu'elle était à cette date celle de l'intéressé. Le pli retourné à

l'administration et produit par le ministre de l'intérieur porte la mention « Pli avisé et non réclamé ». Compte tenu de l'identité entre le numéro de recommandé porté sur l'enveloppe et celui mentionné sur l'avis d'amende forfaitaire majorée, ces éléments sont suffisants pour établir qu'un avis de passage a été laissé au domicile du requérant et, par suite, que l'avis d'amende forfaitaire majorée relatif à cette infraction a été notifié à la date de présentation du pli. Il suit de là que la

décision de retrait d'un point correspondant à l'infraction commise le 18 novembre 2023 doit être regardée comme étant intervenue au terme d'une procédure régulière.

9. Il résulte de l'instruction que l'avis d'amende forfaitaire majorée relatif à l'infraction du 22 novembre 2023, comportant l'ensemble des informations requises par les articles précités L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, a été expédié par l'administration le 27 mars 2024 par lettre recommandée n° 2D 047 719 5332 9 présentée le 29 mars 2024 à une adresse dont il n'est pas contesté qu'elle était à cette date celle de l'intéressé. Le pli retourné à l'administration et produit par le ministre de l'intérieur porte la mention « Pli avisé et non réclamé ». Compte tenu de l'identité entre le numéro de recommandé porté sur l'enveloppe et celui mentionné sur l'avis d'amende forfaitaire majorée, ces éléments sont suffisants pour établir qu'un avis de passage a été laissé au domicile du requérant et, par suite, que l'avis d'amende forfaitaire majorée relatif à cette

infraction a été notifié à la date de présentation du pli. Il suit de là que la décision de retrait d'un

point correspondant à l'infraction commise le 22 mars 2024 doit être regardée comme étant intervenue au terme d'une procédure régulière.

En ce qui concerne l'infraction du 29 novembre 2023 :

10. Il résulte du relevé d'information intégral que l'infraction relevée le 29 novembre

2023 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée. Le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané de ces amendes ou copie des avis de contravention adressés à l'intéressé, de nature à établir que [REQUÉRANT] aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions

de l'article L. 223-3 du code de la route. La circonstance que [REQUÉRANT] aurait bénéficié, à l'occasion

de précédentes infractions, d'informations relatives à l'existence d'un traitement automatisé des points et à la possibilité d'y accéder, ne suffit pas à établir qu'il aurait bénéficié de l'ensemble

des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 222-3 du code de la route. Ce vice de procédure est de nature à entacher d'illégalité la décision en cause dès lors qu'en l'espèce, il a privé

l'intéressé de la garantie d'information prévue par cet article, notamment en ce qui concerne la qualification de l'infraction constatée, information déterminante pour connaître le nombre de points en jeu. Il suit de là que la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction du

29 novembre 2023 doit être regardée comme étant intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

En ce qui concerne l'imputabilité :

10. L'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du

juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale. Par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être utilement invoqué devant le juge N° 2416883 5

administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur et

des outre-mer. Le moyen ne peut, par suite, qu'être écarté.

En ce qui concerne le défaut de réalité des infractions :

11. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...) ». Il résulte de cette disposition ainsi que de celles de l'article L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

12. Il ressort des mentions de ce même relevé que les infractions des 10 août 2022, 21 septembre 2022, 18 novembre 2023 et 22 novembre 2023, et ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée, devenus définitifs, sans que [REQUÉRANT] établisse

avoir déposé des réclamations en ayant entraîné leur annulation. Par suite, la réalité de ces infractions est établie.

13. En vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls. En l'espèce, pour constater le solde de points nul attaché

au permis de conduire de [REQUÉRANT], la décision du ministre de l'intérieur du 17 octobre 2024 prend

en compte les trois points retirés à la suite de l'infraction relevée le 31 mars 2023 ainsi que les quatre points retirés à la suite de l'infraction relevée le 29 novembre 2023. Il résulte toutefois de

ce qui précède que les décisions procédant au retrait de ces points sont illégales. Dans ces conditions, et en l'état des énonciations du relevé d'information intégral versé aux débats par le ministre, le solde de points du permis de conduire de [REQUÉRANT] n'est pas nul. Par suite, la décision

référéncée « 48 SI » du 17 octobre 2024 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire du requérant.

Sur l'injonction :

14. Eu égard au motif d'annulation retenu, il y a seulement lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de prendre toutes mesures nécessaires afin de procéder à la restitution du titre de conduite de [REQUÉRANT] dans un délai qu'il y a lieu de fixer à deux mois à compter de la notification

du présent jugement, sous réserve que l'intéressé n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.

Sur les frais de l'instance :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par [REQUÉRANT] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

N° 2416883 6

D E C I D E :

Article 1er : La décision « 48 SI » du 17 octobre 2024 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REQUÉRANT], dans un délai de deux

mois à compter de la notification du présent jugement, son titre de conduite sous réserve que l'intéressé n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REQUÉRANT] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REQUÉRANT] et au ministère de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2025.

La rapporteure,

H. BoucettaLa greffière,

B. Diarra

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.